

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 21 octobre 2013**

**PRESENTS:** E.HOYOS, *Présidente* ;  
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;  
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;  
A.WAUTHÉLET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,  
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,  
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;  
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)  
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

**OBJET :**      **taxe sur les établissements bancaires et assimilés – exercices 2014 à 2019**

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E par 12 OUI et 9 NON** (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale directe et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la Commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "Etablissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte. Les courtiers, agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition. Sont visés par cette définition, les établissements bancaires équipés comme tels, ouverts au public et exerçant l'activité ci-dessus décrite à titre principal.

Art.2. La taxe est due par l'entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Art.3. La taxe est fixée à **250,00 €** par guichet. Lorsqu'il n'existe pas matériellement de guichets, le nombre d'employés peut servir à défaut, à estimer le nombre de postes de réception de la clientèle sur lequel on pourra baser le calcul de l'imposition due par l'agence.

Art.4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général,  
B.DELMOTTE

La Présidente,  
E. HOYOS

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY